

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-002-09
RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.
2009-002 CONCERNANT LES
RÈGLES APPLICABLES AUX
GARAGES ET ABRIS D'AUTO DANS
LES ZONES A ET AC

ATTENDU QUE « le règlement de zonage no. 2009-002 » est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur et revoir les règles applicables pour les garages et abris d'auto des zones A et AC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2009-002-09 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le « Règlement de zonage no.2009-002 » et ses amendements est à nouveau modifié pour :

- Remplacer l'article 5.9 intitulé « IMPLANTATION » par le texte se lisant suit:

Les garages détachés sont autorisés à l'intérieur des cours avant secondaire, latérales ou arrière et ils doivent être implantés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre de toute limite de propriété, avec ouvertures;
- c) 1 mètre de toute limite de propriété, sans ouverture;
- d) 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
- e) 6 mètres de l'emprise d'une voie publique.

De plus, la marge de recul avant du garage doit être égale ou supérieure à celle du bâtiment principal.

Dans le cas d'un garage privé attenant à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

- Supprimer le paragraphe (j) de l'article 4.31 de la section 4 intitulé « NORMES ARCHITECTURALES DES ZONES A ET AC ».

Le paragraphe (j) se lisant suit : « Il est interdit de construire un garage attaché ou un abri d'auto ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2022-07-05
1^{er} projet : 2022-08-02
2^e projet : 2022
Adoption : 2022
Publication : 2022
Entrée en vigueur 2022

2e PROJET